

AW

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 38.402/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 10 mai 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier ou d'infirmière", a donné le 17 mai 2005 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

Le projet s'exprime en ces termes :

"Vu l'urgence spécialement motivée par le fait que l'épreuve préparatoire à l'enseignement supérieur paramédical de type court est organisée conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 17 août 1957, que l'objet du présent arrêté est de modifier et de compléter ces dispositions et que la première session de l'épreuve susvisée débutera le 26 mai 2005;"

L'article 10 de l'arrêté royal du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier ou d'infirmière dispose que la composition et le fonctionnement du jury devant lequel est subie l'épreuve préparatoire sont fixés par le Roi ou, depuis 1989, par le Gouvernement de la Communauté française. Aucun arrêté ne fixe toutefois la composition et le fonctionnement de ce jury. Ces matières ne sont actuellement réglées que par un règlement d'ordre intérieur pris conformément à l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 mars 1995 fixant les conditions de collation du brevet d'infirmier(ère) hospitalier(ère) - orientation santé mentale et psychiatrique, et non sur la base de l'article 10 de l'arrêté royal du 17 août 1957, précité ⁽¹⁾.

Tant que l'article 10 de l'arrêté royal du 17 août 1957, précité, n'aura pas été exécuté ⁽²⁾, le jury qui y est institué ne pourra pas fonctionner et l'épreuve préparatoire visée ne pourra être organisée. Il n'y a dès lors pas d'urgence à apporter les modifications envisagées à l'arrêté royal du 17 août 1957, précité.

Dès lors, la demande d'avis n'est pas recevable.

⁽¹⁾ Comparez avec les articles 19 et suivants de l'arrêté royal du 17 août 1957, précité.

⁽²⁾ L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que le projet exécutant l'article 10 de l'arrêté royal du 17 août 1957 devra être soumis à la concertation visée à l'article 5 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, et à l'article 32 du décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS